

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/24 : ZAC DES DOCKS – MODIFICATION DU PLU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL PLAINE COMMUNE – AVIS FAVORABLE AUX MODIFICATIONS PORTEES SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES ET SERVITUDES DE LOCALISATION**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-14 et L. 321-29,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération CT 20/1406 du 25 février 2020 du conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune approuvant le PLU intercommunal,

Vu le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune,

Vu les modifications proposées sur la ZAC des Docks concernant les emplacements réservés et servitudes de localisation dont la Métropole du Grand Paris, en tant que concédant de la ZAC, est bénéficiaire,

Vu la saisine de la Métropole du Grand Paris en tant qu'autorité concédante de la ZAC des Docks par l'Etablissement public territorial de Plaine Commune,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks à la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la modification n°1 du PLUi de Plaine Commune porte sur les points suivants :

- Corriger les erreurs matérielles, dans le règlement écrit et graphique,
- Modifier certaines dispositions règlementaires qui bloquent la réalisation de projets d'aménagement engagés par l'EPT et les communes le constituant,
- Clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout et modification de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens) et la compréhension des règles par le public notamment en clarifiant/corrigant certains points qui présentent des difficultés d'interprétation,
- Réintégrer certaines règles des zones UP dans le droit commun des dispositions générales,

Considérant qu'une mise à jour de ces emplacements et servitudes est nécessaire du fait de l'avancement opérationnel de la ZAC,

Considérant que ces emplacements réservés et servitudes de localisation concernent les voiries et espaces publics de la ZAC dont le concédant est bénéficiaire et que dans le cadre du traité de concession d'aménagement, ces espaces publics seront remis à l'EPT ou à la commune, en fonction des compétences de chacun,

Considérant qu'une mise à jour de ces emplacements et servitudes est nécessaire du fait de l'avancement opérationnel de la ZAC,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modifications portées sur les emplacements réservés et servitudes de localisation pour lesquels la Métropole du Grand Paris, concédante de la ZAC des Docks est bénéficiaire, dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.